

Province du Québec
Municipalité de
St-André-de-Restigouche

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de
Saint-André-de-Restigouche tenue le 11 août 2025 à 19h00 à la
salle du conseil, sous la présidence de Doris Deschênes, maire.
Sont présents, les conseillers :

Roch Gohier	
Diane Turgeon	Jean-Marie St-Onge
Jean-Paul Landry	Sylvie Charest

La directrice générale et greffière-trésorière, Lise Labrie, est aussi
présente.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Période de questions
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 7 juillet 2025 et de l'ajournement du 14 juillet 2025.
4. Présentation et adoption des dépenses encourues du mois de juillet 2025
5. Trésorerie
6. Correspondance
7. Toutes recommandations des contribuables par écrit
8. Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle
9. Émissaire de la langue française
10. Résolution – Nomination de Élianne Berthelot au poste d'inspectrice municipale pour la MRC
Avignon
11. Résolution- Nomination de la municipalité de Matapédia porteuse de la nouvelle entente Camps de
jour pour MLP
12. Résolution – Dépôt d'une demande d'aide financière FRR 4; Coopération intermunicipale
Transport pour les camps de jours municipaux – entente intermunicipale
13. Réparations dans le sentier des chutes à Picot
14. Point divers :
 - a) Suivi de dossier
 - i. Démarche de participation publique MLP
 - ii.
 - b) Sécurité publique
 - c) Chemins
 - i. Arpo – PAVL résolution : réfection de la route Principale Nord, soumission acceptée.
15. Période de questions
16. Levée de la séance
17. Huis clos

Point 1 :

065-2025 **Résolution : Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Sur proposition de Roch Gohier

Et résolu à l'unanimité des conseillers
présents L'ordre du jour est adopté tel que
rédigé et lu.

Point 2 :

Période de questions

066-2025 **Point 3 :**

Adoption des procès-verbaux du 7 et 14 juillet 2025

Sur proposition de Jean-Paul Landry

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Les procès-verbaux seront adoptés le 8 septembre 2025, lors de la
prochaine réunion.

067-2025 **Point 4 :**

**Résolution : Adoption des dépenses encourues du mois de juillet
2024**

Le conseil prend acte de la liste des chèques émis du 1^{er} au 31 juillet
2025 visant le paiement des dépenses incompressibles selon le
règlement

#03-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et
approuve globalement :

Le bordereau CP-07-25 (comptes payés) totalisant une somme de
8 460.25 \$

Le bordereau SAL-07-25 (salaires payés) totalisant une somme de
10 070.72 \$

Il est proposé par Roch Gohier

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'autoriser le paiement des dépenses effectuées par un
fonctionnaire dans le cadre d'une délégation et politique de
variation budgétaire selon le règlement #03-2007 décrétant les
règles de contrôle et de suivi budgétaires et qui apparaissent dans
le bordereau CAP-07-25 (comptes à payer) totalisant une somme de
21 764.65 \$

Total des dépenses du mois : 40 295.62 \$

Point 5 :

Trésorerie

La directrice générale ne peut déposer la situation financière
puisque les comptes n'ont pas été balancé a ce jour.

Point 6 :

Correspondance

Aucune

Point 7 :

Toutes recommandations des contribuables par écrit :

Aucune pour juillet

068-2025

Point 8 :

Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux ;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité/MRC/régie ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Sylvie Charest
et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères :

D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche » jointe en annexe de ce point (ci-après la « Directive ») ;

Que la Directive de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023 ;

Que cette Directive sera :

- Transmise au ministre de la Langue française ;
- Publiée sur le site Internet de la municipalité ;
- Diffusée au personnel de la municipalité/MRC/régie ;

Révisée au moins tous les cinq ans.

La directive

I. Contexte

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, adoptée le 1^{er} juin 2022, impose à l'Administration publique du Québec d'utiliser exclusivement le français, avec quelques exceptions.

Cette loi vise à garantir l'usage exemplaire du français, notamment par les organismes municipaux, qui jouent un rôle clé dans la préservation et la promotion de la langue française au Québec.

Pour répondre à cette exigence, les organismes municipaux sont encadrés par la Politique linguistique de l'État, approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023.

En conformité avec cette loi, la municipalité de Saint-André-de-Restigouche doit adopter une directive spécifique dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

Cette politique guide l'usage du français comme langue prioritaire dans les communications administratives et publiques.

Cette directive précise également les circonstances dans lesquelles la municipalité peut, conformément à la Charte de la langue française, utiliser une langue autre que le français.

Cet engagement réaffirme la volonté de la municipalité de participer activement à la pérennité du français au Québec, tout en respectant les dispositions légales prévues pour les cas exceptionnels.

La présente directive s'appuie sur le cadre établi par la Charte de la langue française.

II. Champ d'application

La présente directive s'applique aux membres du personnel, peu importe leur statut d'emploi ainsi qu'aux membres du Conseil municipal de Saint-André-de-Restigouche. Ils doivent donc respecter les dispositions qui y sont énoncées. Ils ne peuvent utiliser une autre langue que le français sauf dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

III. Cadre de référence

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- La Charte de la langue française ;
- Les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française ;
- La Politique linguistique de l'État ;

- La loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

IV. Principes généraux

Pour être exemplaire, la municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi l'un de ses services peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

V. Engagements de la Municipalité

La municipalité s'engage à utiliser et à promouvoir le français dans les situations prévues à la Charte.

VI. Facultés d'utiliser une autre langue que le français

Néanmoins, certaines situations font en sorte que nous devons parfois utiliser d'autres langues, notamment dans le cadre de services aux citoyens. La Charte prévoit déjà certaines situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Dans ses contacts avec le public, au téléphone ou en personne, le personnel de la municipalité utilise le français pour un premier contact.

Il ne doit jamais présumer qu'une personne désire qu'on s'adresse à elle dans une autre langue que le français.

Le personnel doit toujours avoir un comportement exemplaire dans l'utilisation du français. Le personnel peut toutefois poursuivre la conversation dans une autre langue si l'interlocuteur en fait la demande ou indique qu'il ne peut pas s'exprimer en français.

Conformément à la Charte de la langue française, une exception permettant à la municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la municipalité doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français ;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

VII. Documents d'information pour distribution

Le français est la langue de rédaction et de diffusion des documents, des ententes et des communications institutionnelles, quel qu'en soit le support.

Les affiches, les dépliants et les autres documents pour distribution à l'externe sont produits en français.

Il est possible de les réaliser dans une autre langue lorsque l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

VIII. Site internet et réseaux sociaux

L'information véhiculée par la municipalité dans son site internet et dans les réseaux sociaux est, par défaut, en français. La page d'accueil de ces sites l'est également.

Si, pour un besoin particulier, une partie de l'information est publiée dans une autre langue que le français, elle doit figurer dans une section distincte qui évite de reproduire l'ensemble de l'information disponible en français. Cette information doit également être disponible en français.

L'accès à la version française doit être possible à partir de toute section qui est présentée dans une autre langue.

IX. Responsabilités

La personne occupant le poste de la direction générale est nommée « Émissaire de la langue française au sein de l'organisation ». En vertu de la Loi, elle est responsable de l'application de la Directive au sein de l'organisation.

I. Mise à jour et révision de la directive

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

II. Approbation et entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal de Saint-André-de-Restigouche. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Point 9 :

069-2025

Émissaire de la langue française

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11 ;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-André-de-Restigouche a adopté une directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle, le 11 novembre 2024, conformément à la Loi ;

CONSIDÉRANT que l'application de cette directive et des Loi concernant l'usage du français doivent être supervisé par un Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Diane Turgeon
et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères :

QUE la Municipalité de St-André-de-Restigouche désigne le directeur général et greffier-trésorier ; comme Émissaire de la langue française au sein de l'organisation.

QUE la maire, Doris Deschênes, soit autorisé à signer le formulaire de désignation de l'Émissaire et le transmettre au ministère de la Langue Française.

Point 10 :

070-2025

Résolution – Nomination de Élianne Berthelot au poste d'inspectrice municipale pour la MRC Avignon

Il est proposé par Jean-Paul Landry

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité de Saint-André-de-Restigouche nomme Madame Élianne Berthelot à titre d'inspectrice municipale pour la MRC Avignon.

071-2025

Point 11 :

Résolution – Nomination de la municipalité de Matapédia porteuse de la nouvelle entente Camps de jour pour MLP

Il est proposé par Sylvie Charest

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité de Saint-André-de-Restigouche nomme la municipalité de Matapédia porteuse de la nouvelle entente Camps de jour pour MLP.

072-2025

Point 12 :

Dépôt demande aide financière FRR 4 – Coopération et gouvernance municipale | Sous-volet Coopération intermunicipale
Transport pour les camps de jours municipaux – entente intermunicipale

ATTENDU QUE la municipalité de St-André-de-Restigouche a pris connaissance du Guide du demandeur relatif au Volet 4 du FRR – Coopération et gouvernance municipale | Sous-volet Coopération intermunicipale ;

ATTENDU QUE les municipalités de L'Ascension-de-Patapédia, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-François-d'Assise, Saint-André-de-Restigouche, Matapédia, Ristigouche-Sud-Est et Escuminac désirent présenter un projet d'optimisation des camps de jour et du transport des enfants participants selon les dynamiques territoriales locales dans leurs communautés ;

ATTENDU QU'une nouvelle entente intermunicipale sera conclue dans le cadre de ce projet ;

ATTENDU QUE la municipalité de Matapédia a proposé d'être responsable du dépôt de la demande de financement auprès du MAMH ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Paul Landry

Et résolu à l'unanimité

QUE :

- Le conseil s'engage à participer au projet d'optimisation des camps de jour et du transport des enfants participants ;
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme ;
- Le conseil nomme la municipalité de Matapédia organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale ;
- Le conseil désigne Doris Deschênes pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

Point 13 :

Réparations dans le sentier des Chutes à Picot

Madame la maire annonce à tous les conseillers ainsi que les personnes présente dans la salle, que certaines réparations ont été émise : dont la passerelle qui a été refait à neuf. Par conséquent, du nivelage est à prévoir.

Point 14 :

Points divers :

a) Suivi de dossiers

i. Démarche de participation publique MLP

Il y aura une rencontre de prévu le 15 septembre pour communiquer de l'information sur la fusion des 5 municipalités. Les invitations officielles sont à venir. Cette rencontre va avoir lieu au club Rustico sous forme de 5-8. il y a aussi une plateforme 'a ton avis' qui pourra détenir des informations pertinentes.

b) Sécurité publique :

Chemins :

i. **Arpo – PAVL résolution : réflexion de la route Principale Nord, soumission acceptée :**

073-2025

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions a été faite le 7 août 2025 à 15 h et que le tout s'est déroulé tel que décrit dans l'appel d'offres. Six soumissions ont été présentées, dont voici la liste : Sani-Sable L.B. Inc. ; Construction R.J. Bérubé Inc. ; Les Entreprises L. Michaud & fils (1982) Inc. ; Les Entreprises Roy, Duguay & Ass. ; J.A. & L. Nadeau inc. ; ainsi que Les entreprises d'Auteuil et fils inc.. Étant donné la différence des montants des soumissions reçues et qu'il est impératif de valider la conformité de ces dites soumissions, la municipalité a demandé à la firme Arpo de faire l'analyse des soumissions.

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions faite par la firme Arpo, il a été décidé de choisir l'entreprise : Construction R.J. Bérubé Inc. Il a été noté par la firme Arpo que l'entreprise choisie a fourni une soumission conforme, qu'elle est la moins élevée et qu'elle est 31% moins élevée que le montant de l'estimation.

Sur proposition de Jean-Marie St-Onge
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche ira de l'avant avec la soumission de Construction R.J. Bérubé Inc. Pour un montant avant taxes de 1 051 375,97\$ pour l'exécution des travaux pour la réfection de la route Principale Nord et le remplacement des ponceaux. Référence : 23831

ii. **Arpo – Offre de service : surveillance des travaux**

074-2025

CONSIDÉRANT que la municipalité reçoit une aide financière du *Programme d'aide à la voirie locale* (PAVL) afin de réaliser les travaux de la route Principale et des ponceaux et considérant que ce programme d'aide prévoit les coûts reliés à la surveillance de chantier ;

CONSIDÉRANT que la firme Arpo a entièrement réalisé le projet, qu'elle en connaît toutes les exigences et que la municipalité n'a pas les compétences pour effectuer une telle surveillance de travaux ;

Sur proposition de Roch Gohier
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité engage la firme Arpo pour le mandat consistant à fournir les services de surveillance complète des travaux pendant la phase de construction incluant l'affectation du personnel en permanence sur le chantier (contrôle qualitatif des matériaux, comptes rendus des réunions de chantier, recommandations de paiement, plans finaux, certificats de réception provisoire et définitive des travaux).

Point 15 :

Période de questions

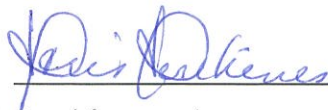
Point 16 :

Levée de la séance

Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, Jean-Paul Landry, propose la levée de la séance. Il est 19 h 33.

Je, Doris Deschênes, maire, atteste que « la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Doris Deschênes, maire



Doris Deschênes, maire



Lise Labrie

Directrice générale et
Greffière-trésorière